



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – RhôneAlpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies » et « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »
« AU_ALA5_HE03 »

du territoire « Natura 2000 Val d'Allier »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALA5_HE03 est composée des engagements unitaires COUVER06 et HERBE03.

Le premier objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le second objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 359.09 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

Tout dossier de demande d'aide au titre d'une MAEC est irrecevable si le montant de la demande est inférieur à 300 € par an.

Les MAEC et leurs cumuls sont plafonnées à l'hectare par type de couvert (autres utilisation de terres : 450 €/ha, cultures annuelles: 600 €/ha, cultures pérennes spécialisées : 900 €/ha).

Les financeurs nationaux ont définis des plafonds d'aide annuels par bénéficiaire pour leurs crédits : 10 000 €/an/exploitant/financeur en Auvergne.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALA5_HE03 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALA5_HE03 » les **surfaces en terre arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :

- Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées **au 9 juin** de l'année de dépôt de la demande.
- Vous pouvez engager des parcelles entières et/ou des portions de parcelles. Dans ce cas, la bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la

largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.

- **Seul sont éligibles les surfaces au-delà de celle comptabilisées au titre des 5% des terres arables en Surface d'Intérêt Environnemental (SIE)** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre de la zone vulnérable.
- Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALA5_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au plus tard au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Principale	Totale	Définitif
Respecter les couverts autorisés (cf. liste ci-après)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Principale	Totale	Réversible
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Principale	Totale	Définitif
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Principale	Totale	Définitif
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les

chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Règles spécifiques à la mesure :

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
 - o à la date d'engagement, c'est à dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en culture de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande.
 - o À titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Respect des couverts autorisés :

- **Implantation et maintien d'une surface prairiale comportant au moins trois espèces de graminées et deux espèces de légumineuses** parmi celles citées ci-dessous :
 - o Graminées : Fétuque des prés,
 - o Fétuque rouge, Fétuque élevée, Pâturin des prés, Pâturin commun, Fléole des prés, Dactyle aggloméré (en proportions limitées), Ray gras anglais (Ray gras d'Italie exclu)
 - o Dicotylédones : Trèfle blanc, Trèfle violet, Sainfoin, Lotier corniculé, Luzerne)
- Ce mélange doit respecter les **proportions** suivantes (% exprimé en poids du mélange de semences) :
 - o 25 % de dicotylédones
 - o 75 % de graminées

6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].